

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR



(Schéma consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante : www.eure-et-loir.pref.gouv.fr)

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - CS 80 537 - 28019 CARTRES CÉDEX - TEL 02 37 27 72 00 -



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Jean-Bernard ICHE Tél : 02 37 27 71 02

jean-bernard.iche@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 2011363-0001 INTERCOMMUNALITE

Arrêté relatif au schéma départemental de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 35, 37, 38, 60 et 61;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011109-0001 du 19 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le représentant de l'État à la commission départementale de coopération intercommunale le 20 mai 2011 ;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes, EPCI et syndicats mixtes concernés ;

Vu la synthèse des avis de ces collectivités concernées, présentée par le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale en séance du 23 septembre 2011;

Vu les amendements à ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale le 7 novembre 2011, le 9 décembre 2011 et le 16 décembre 2011;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 16 décembre 2011 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions posées par la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le schéma départemental de coopération intercommunale du département d'Eure-et-Loir, tel qu'annexé, est arrêté.

<u>Article 2</u>: Mention du présent arrêté sera faite dans une publication locale diffusée dans le département. d'Eure-et-Loir.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eureet-Loir et sur le site Internet de la préfecture où le schéma départemental de coopération intercommunale sera également consultable à l'adresse suivante : http://www.eure-et-loir.gouv.fr

Une version papier du schéma départemental de coopération intercommunale pourra être également consultée par toute personne intéressée à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Direction des relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité, 1 place de la république 28019 CHARTRES cedex, et dans les Sous-préfectures de Châteaudun, de Dreux et de Nogent-le-Rotrou.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions des articles R 421-1, R 421-5 et R 312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-préfets des arrondissements de Châteaudun, de Dreux, de Nogent-le-Rotrou, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et toute autorité administrative compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

Lionel BEFFRE

SOMMAIRE

-I/	Le cadre législatif du schéma départemental de coopération intercommunale	6
<u>1-1</u>	Les objectifs du SDCI (article 35 de la loi).	6
<u>1-2</u>	Le contenu du SDCL	7
1-3	La procédure et le calendrier d'élaboration du SDCL.	7
_	Calendrier d'élaboration du SDC1	8
<u>1-4</u>	Les dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité jusqu'au 1	
~	2013	
	4-1 L'article 60 concerne les EPCI à fiscalité propre (communautés)	
	4-3 Au-delà des dispositifs temporaires	
-II/	La situation de l'intercommunalité en Eure-et-Loir	12
	Rappel de la situation au 1 ^{er} janvier 2006.	
<u>2-1</u>	1-1 Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP)	12
_	1-1 Les etaonssements puotes de cooperation intercommunate à Jiscaine propre (El CI-1)	
<u>2-2</u>	Bilan au 1 ^{er} janvier 2011. 2-1 Les EPCI à fiscalité propre.	
2-	2-2-1-1 Les communautés d'agglomération	
	2-2-1-2 Les communautés de communes	
2-	2-2 Les autres structures intercommunales	
-III/	Propositions pour l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité à fiscalité propre	2
(articl	e 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)	18
(articl	e 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)	18 18
3-1 3-2	e 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)	<i>18</i> 18 de
(articl 3-1 3-2	e 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010). Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise – CCBA-).	18 18 de 19
3-1 3-2 com 3-3	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise – CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.	18 18 de 19
3-1 3-2 com 3-3	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise – CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération	18 18 de 19 21
3-1 3-2 com 3-3 3-	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise—CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011).	18 18 de 19 21
3-1 3-2 com 3-3 3-3	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise — CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 18 de 19 21
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- 3-	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise —CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23
3-1 3-2 com 3-3 3- « 1 3- 3- Po	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise — CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23
3-1 3-2 com 3-3 3- « 1 3- 3- Po	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise —CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23 .25
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 7- -IV/ 4-1	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise -CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté des communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23 .25 26
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 7- -IV/ 4-1	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise -CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois. 3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du mys Drouais (amendement adopté le 16/12/2011). 3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais). Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes.	18 de 19 21 .21 .23 .25 26
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 7- -IV/ 4-1	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise -CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté des communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23 .25 26
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- 7-IV/ 4-1 Coll 4-2	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce AlnéloiseCCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois. 3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du gys Drouais (amendement adopté le 16/12/2011). 3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais). Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Propositions de regroupements de syndicats (axe 1 = article 61 de la loi de Réforme des ectivités Territoriales).	18 de 19 21 .21 .23 .25 26
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- -IV/ 4-1 Coll 4-2 Terr	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise -CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois 3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du nys Drouais (amendement adopté le 16/12/2011). 3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais). Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Propositions de regroupements de syndicats (axe 1 = article 61 de la loi de Réforme des ectivités Territoriales). Propositions de dissolutions de syndicats (axe 2 = article 61 de la loi de Réforme des Collectivités ritoriales). Préconisations de prises de compétences (axe 3).	18 de 19 21 .21 .23 .25 26 28 28
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- 7-IV/ 4-1 Coll 4-2	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise - CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23 .25 26 28 29 .31
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- -IV/ 4-1 Coll 4-2 Terr	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce AlnéloiseCCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois. 3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du ps Drouais (amendement adopté le 16/12/2011). 3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais). Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Propositions de regroupements de syndicats (axe 1 = article 61 de la loi de Réforme des ectivités Territoriales). Préconisations de prises de compétences (axe 3). Annexe 1 - RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU SDCI D'EURE-ET-LOIR. Annexe 2 - MATERIALISATION CARTOGRAPHIQUE DES PROPOSITIONS D'ACHEVEMENT ET	18 de 19 21 .21 .23 .25 26 28 29 .31
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- -IV/ 4-1 Coll 4-2 Terr	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce Alnéloise - CCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois	18 de 19 21 .21 .23 .25 26 28 29 .31 .34
3-1 3-2 com 3-3 3- 3- 3- -IV/ 4-1 Coll 4-2 Terr	Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre. Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté munes de la Beauce AlnéloiseCCBA-). La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre. 3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011). 3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois. 3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du ps Drouais (amendement adopté le 16/12/2011). 3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais). Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Propositions de regroupements de syndicats (axe 1 = article 61 de la loi de Réforme des ectivités Territoriales). Préconisations de prises de compétences (axe 3). Annexe 1 - RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU SDCI D'EURE-ET-LOIR. Annexe 2 - MATERIALISATION CARTOGRAPHIQUE DES PROPOSITIONS D'ACHEVEMENT ET	18 de 19 21 .21 .23 .25 26 28 29 .31 .34 °S

5.	
Annexe 5 – MATERIALISATION CARTOGRAPHIQUE DES PRECONISATIONS EN	
TERMES DE PRISE DE COMPETENCES PAR DES COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Annexe 6 - CARTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES D'EURE-ET-LOIR AU 1 ^{ER} JA1	NVIER
2006	42
Annexe 7 - CARTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES D'EURE-ET-LOIR AU 1et JAN	VIER
2011	44
Annexe 8 - FONDS DE CARTES THEMATIQUES ILLUSTRANT LA SITUATION DES EPC	I FP
EN EURE-ET-LOIR	46
APPARTENANCE GEOGRAPHIQUE DES COMMUNES DE L'EURE-ET-LOIR	47
LES BASSINS DE VIE ET PERIMETRES DE CC	
CARTE DES SCOT, ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PERIMETRES DES CC	49
ZONES DE REVITALISATION RURALE D'EURE-ET-LOIR	50
LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN EURE-ET-LOIR	51
LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE EN EURE-ET-LOIR	
CARTE DES PNRP, PAYS et périmètres des CC	
LES ESPACES NATURELS EN EURE-ET-LOIR	54
EVOLUTION DE LA POPULATION D'EURE-ET-LOIR ENTRE 1999 ET 2008, PAR EPCI	55
POPULATION D'EURE-ET-LOIR DE MOINS DE 25 ANS EN 2007, PAR EPCI	56
POPULATION D'EURE-ET-LOIR DE PLUS DE 65 ANS EN 2007, PAR EPCI	57
Annexe 9 – FONDS DE CARTES THEMATIQUES ILLUSTRANT LA SITUATION DES	
SYNDICATS EN EURE-ET-LOIR	58
NOMBRE DE STRUCTURES INTERCOMMUNALES PAR COMMUNES (y compris les EPCI à FP),	AU 1er
JANVIER 2011	
LES SYNDICATS A VOCATION SCOLAIRE (ETABLISSEMENTS)	
LES SYNDICATS A VOCATION SCOLAIRE (TRANSPORT)	
LES SYNDICATS AYANT LA COMPETENCE EAU POTABLE	62
LES SYNDICATS AYANT LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT	63

-l/ Le cadre législatif du schéma départemental de coopération intercommunale.

La loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563, publiée au journal officiel le 17 décembre 2010, organise l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité, autour de ses articles 35, 60 et 61.

Le dispositif repose sur un schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) coproduit par le représentant de l'Etat et la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dont la composition a été par la loi modifiée pour mieux prendre en compte la représentativité des EPCI.

1-1 Les objectifs du SDCI (article 35 de la loi).

Le SDCI poursuit trois objectifs :

- → La couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. Il s'agit donc du rattachement des communes, encore isolées, à des communautés.
 - → La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.
 - → La réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes.

La loi fixe les orientations à prendre en compte par le schéma :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2010 précise que la dérogation pour certains espaces peut par exemple concerner l'insularité, une frontière physique majeure ou une très faible densité démographique.

- 2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale;
 - 3° L'accroissement de la solidarité financière :

Le ministère met en avant la nécessité de rééquilibrer la solidarité financière, notamment en ce qui concerne le rattachement de communes isolées à des intercommunalités. Il ajoute qu'il convient de prendre en compte de préférence des EPCI qui sont déjà à forte intégration fiscale (fiscalité professionnelle unique-FPU) et de favoriser globalement une intégration plus poussée des EPCI à fiscalité propre).

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

La circulaire indique qu'il s'agit de réduire significativement le nombre de syndicats de communes et mixtes. Il convient donc d'apprécier, d'une part, leur activité réelle, en considérant le nombre de compétences transférées au regard de leur mise en œuvre effective, et d'autre part la cohérence de leurs périmètres en recherchant la possibilité de transférer leurs attributions à des EPCI à fiscalité propre, notamment lorsque les périmètres sont proches. La démarche vise également les communes qui sont membres d'un nombre élevé de syndicats sans que cette situation apparaisse justifiée. En effet 61 % des communes sont membres de 4 syndicats ou davantage et 1 100 communes sont membres de plus de 9 syndicats. Il revient notamment, mais pas seulement, de recenser ceux d'entre eux qui n'exercent aucune activité depuis deux ans et pour lesquels vous pouvez, en vertu de l'article L. 5212-34 du CGCT, prononcer la dissolution après simple avis des conseils municipaux.

- 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

1-2 Le contenu du SDCI.

- → Au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, le SDCI prévoit la couverture intégrale des périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- ightarrow Le SDCI prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut dans ce cadre proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

→ Les propositions du SDCI sont reportées sur une carte annexée.

1-3 La procédure et le calendrier d'élaboration du SDCI.

Document qui produit des effets juridiques, le SDCI doit être arrêté par le représentant de l'Etat avant le 31 décembre 2011 (article 37 de la loi), il fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Son élaboration comporte quatre étapes :

- → 1ère étape : un projet de SDCI est élaboré par le Préfet. Ce projet est présenté à la CDCI qui, à ce moment, n'est juridiquement pas appelée à se prononcer.
- $ightarrow 2^{\text{jème}}$ étape : le projet de schéma est adressé aux communes, aux EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions qui y figurent.

Les organes délibérants de ces collectivités et établissements publics disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur ce projet de SDCI. A défaut d'avis dans ce délai de trois mois, il est réputé favorable.

Remarque : lorsque le projet de SDCI intéresse des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le Préfet saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui dispose de trois mois pour se prononcer après consultation de la CDCI (à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, il est réputé favorable).

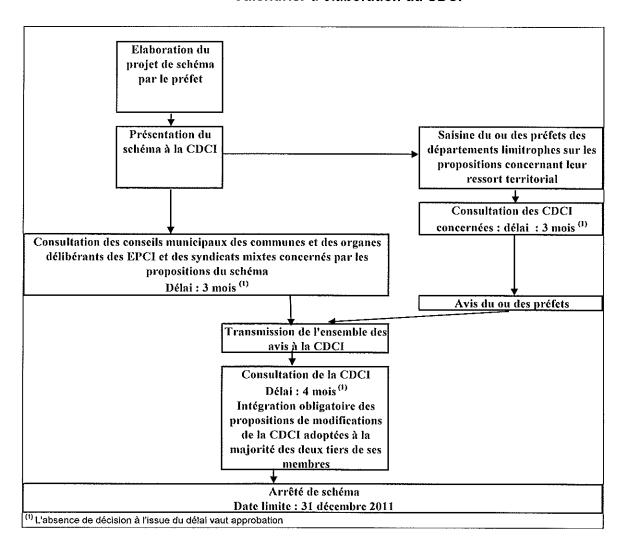
 \rightarrow 3^{ième} étape : le projet de SDCI, accompagné des avis, ci-dessus évoqués, sont transmis à la CDCI qui dispose de quatre mois pour se prononcer.

Les propositions de modification du projet de SDCI, conformes aux orientations prévues par l'article 35 de la loi, sont adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres (il s'agit de la majorité qualifiée de tous les membres de la CDCI, qui correspond pour l'Eure-et-Loir à 30 membres).

→ 4^{ième} étape : le Préfet arrête le SCDI avant le 31 décembre 2011.

Le SDCI est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Calendrier d'élaboration du SDCI



<u>1-4 Les dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité jusqu'au 1er juin 2013.</u>

La loi de réforme des collectivités territoriales a prévu des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité (articles 60 et 61).

Ces dispositifs s'appliquent dès l'adoption du SDCI, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, ils prennent fin à la date du 1^{er} juin 2013.

Ils consistent à mettre en œuvre les propositions établies par le SDCI, autour de procédures <u>simplifiées</u> de création, de modification de périmètre, de fusion, voire de dissolution, dont le Préfet est tenu de prendre l'initiative jusqu'au 31 décembre 2012.

Le préfet peut aussi s'appuyer sur ces dispositifs temporaires pour initier un projet qui ne figure pas au SDCI, sous réserve de respecter les objectifs et orientations de la loi (article 35), et après avis de la CDCI.

A noter enfin, qu'à défaut d'adoption du SDCI au 31 décembre 2011, le préfet dispose néanmoins de la faculté d'actionner ces dispositifs temporaires, sous réserve là encore de respecter les objectifs de l'article 35 de la loi, ainsi que ses orientations.

1-4-1 L'article 60 concerne les EPCI à fiscalité propre (communautés).

Cet article 60 organise les dispositifs temporaires pour la création, la modification de périmètre, ou encore la fusion de communautés.

Procédure	Jusqu'au 31/12/2012	Jusqu'au 1 ^{er} /06/2013
Création d'un EPCIFP	 arrêté de périmètre du préfet dressant la liste des communes concernées + fixant le siège de l'EPCIFP. délai de 3 mois imparti aux communes pour délibérer (sinon avis considéré comme favorable). création par arrêté préfectoral si accord exprimé par 50% au – des communes représentant au – 50% de la population totale (dont celle de la commune représentant 1/3 de cette population). Remarque : l'arrêté de création emporte le cas échéant retrait des communes des EPCIFP dont elles étaient membres. 	A défaut d'accord des communes, et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), de créer l'EPCIFP par arrêté motivé.
Modification du périmètre d'un EPCIFP	 arrêté du Préfet proposant la modification du périmètre d'un EPCIFP (cette modification peut concerner des communes appartenant déjà, ou pas, à un EPCIFP). arrêté notifié à chaque EPCIFP concerné + aux communes concernées par le périmètre, qui disposent de 3 mois pour se prononcer (à défaut, avis considéré comme favorable). modification prononcée par arrêté si accord exprimé par 50% au – des communes représentant 50% au – de la population totale (dont commune représentant 1/3 du total). Remarque : la modification de périmètre vaut retrait des communes des EPCIFP dont elles étaient membres. 	A défaut d'accord des communes, et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), de modifier le périmètre par arrêté motivé.

Fusion d'EPCIFP

- arrêté du Préfet proposant un périmètre de fusion d'EPCIFP, il peut en outre inclure des communes membres, ou pas, d'un autre EPCIFP.
- 2 arrêté notifié à chaque EPCIFP concerné, ainsi qu'à toutes les communes incluses dans le périmètre, qui disposent de 3 mois pour se prononcer (sinon avis réputé favorable).
- **❸** fusion prononcée si accord exprimé par 50% au − des communes, représentant 50% au − de la population totale (dont celle représentant 1/3 de cette population totale).

L'arrêté de fusion fixe également les compétences de l'EPCIFP créé qui exerce l'intégralité des compétences des EPCIFP fusionnés.

L'arrêté emporte le cas échéant retrait des communes déjà membres d'un EPCIFP qui n'a pas été intégré à la fusion. A défaut d'accord des communes, et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), de fusionner les EPCIFP par arrêté motivé.

1-4-2 L'article 61 concerne les syndicats intercommunaux et mixtes fermés.

Il organise les pouvoirs temporaires pour la dissolution de syndicats intercommunaux et mixtes fermés. Il permet également de modifier le périmètre de syndicats intercommunaux ou mixtes fermés. Il vise enfin à fusionner des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés.

Procédure	Jusqu'au 31/12/2012	Jusqu'au 1 ^{er} /06/2013	
Dissolution de syndicats intercommunaux et mixtes fermés	 arrêté du Préfet proposant la dissolution. notification de cette intention de dissoudre au syndicat et à tous les membres de celui-ci, qui disposent de 3 mois pour se prononcer (à défaut avis réputé favorable). dissolution prononcée si accord exprimé par 50% au – des membres du syndicat représentant 50% au – de la population totale (y compris la commune représentant 1/3 de cette population totale). 	A défaut d'accord des membres du syndicat, et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), de dissoudre par arrêté motivé.	
Extension de périmètre de syndicats intercommunaux et mixtes fermés	 ● arrêté du Préfet proposant la modification de périmètre. Remarque: en cas d'extension de périmètre, l'arrêté prévoit le nombre de délégués revenant à chaque membre intégrant le syndicat (à défaut d'accord sur ce point dans les conditions du ② il est fixé à 2 délégués titulaires). ② notification au syndicat et à tous ses membres, qui disposent de 3 mois pour se prononcer (à défaut avis réputé favorable). ⑤ modification prononcée par arrêté si accord de 50% au — des membres du syndicat représentant 50% au — de la population totale (dont celle de la commune représentant 1/3 de cette population. 	A défaut d'accord des membres du syndicat, et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), d'étendre le périmètre par arrêté motivé.	

Fusion de syndicats intercommunaux et mixtes fermés

• arrêté du Préfet proposant la fusion de syndicats intercommunaux entre eux, ou de syndicats mixtes fermés entre eux, ou de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes fermés.

L'arrêté peut également porter sur la représentation et les compétences exercées par le futur syndicat. A défaut d'accord sur ces points (dans les conditions du ②) chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés.

9 notification de ce projet de périmètre de fusion aux syndicats concernés, et à chacun de leurs membres, qui disposent de 3 mois pour se prononcer (à défaut avis réputé favorable).

● fusion prononcée si accord de 50% au — des membres représentant 50% au — de la population totale (dont le cas échéant la commune représentant 1/3 de cette population).

A défaut d'accord des membres des syndicats. et sous réserve de l'achèvement de la procédure, le Préfet a la faculté, après avis de la CDCI (qui dispose de son pouvoir d'amendement), de fusionner par arrêté motivé.

1-4-3 Au-delà des dispositifs temporaires.

• Le SDCI peut formuler des propositions sur lesquelles les dispositifs temporaires examinés ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer.

Le SDCI est donc susceptible d'intégrer des propositions reposant sur le droit commun de l'intercommunalité.

② A compter du 1^{er} juin 2013, s'il est constaté que des communes n'appartiennent pas à un EPCI à fiscalité propre, ou créent au sein d'un EPCIFP une enclave ou une discontinuité territoriale, le représentant de l'Etat, en vertu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales (codifié à l'article L.5210-1-2 du CGCT), dispose du pouvoir permanent de rattacher ces communes à un EPCIFP, après accord de l'organe délibérant de ce dernier et avis de la CDCI.

La procédure prévue est celle d'un arrêté préfectoral notifiée à la commune isolée, à l'EPCIFP concerné et à la CDCI. Le conseil communautaire de l'EPCIFP et la CDCI disposent de trois mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, celleci est réputée favorable).

Si le projet n'a pas reçu l'accord de l'organe délibérant de l'EPCIFP, le Préfet met en œuvre par arrêté le rattachement de la commune, sauf si la CDCI s'est prononcée, à la majorité des 2/3 de ses membres, en faveur d'un autre projet de rattachement qui concerne obligatoirement un EPCIFP limitrophe de ladite commune. Dans ce dernier cas, le Préfet met en œuvre par arrêté le projet de rattachement proposé par la CDCI.

L'arrêté de rattachement emporte, le cas échéant, retrait de la commune concernée de l'EPCIFP dont elle était membre.

-II/ La situation de l'intercommunalité en Eure-et-Loir.

2-1 Rappel de la situation au 1er janvier 2006.

Au 1^{er} janvier 2006, 267 structures intercommunales, au siège implanté en Eureet-Loir, étaient recensées.

2-1-1 Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP).

En intégrant la population des 7 communes qui adhéraient à une communauté de communes dont le siège se situait hors département, 28 EPCIFP couvraient en Eure-et-Loir plus de 89 % de la population (contre 84 % au plan national).

337 communes Euréliennes (sur 403) adhéraient à cette forme la plus intégrée de coopération intercommunale.

Il était constaté en ce début 2006 que le département, qui n'était pas particulièrement en avance dans ce domaine, avait remarquablement progressé en 2004, année qui pouvant être qualifiée d'exceptionnelle avec la création de 8 communautés de communes, au cours du quatrième trimestre :

- CC de la Beauce de Janville.
- CC du Dunois,
- CC du Perche-Gouët,
- CC du Perche Thironnais,
- CC des Plaines et Vallées Dunoises,
- CC du Plateau de Brezolles,
- CC des Quatre Vallées,
- CC de Val de Voise.

Historiquement, le premier EPCIFP apparu a été la communauté de communes du Bois Gueslin, en juin 1994. La plus récente était alors celle du perche Thironnais, créée le 22 décembre 2004.

L'arrondissement de Chartres était le siège du plus grand nombre d'EPCIFP (12), suivi de celui de Dreux (8), de Châteaudun (6), enfin de Nogent-le-Rotrou (2).

L'établissement qui comptait le plus de membres était la communauté de communes de la Beauce Vovéenne (22 communes). A contrario 4 communes seulement étaient membres de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise.

La moyenne de la population des communautés de communes en Eure-et-Loir s'établissait à 8 765 habitants (rappelons, qu'au 1^{er} janvier 2005, cette moyenne se situait à 10 796 habitants, à l'échelon national). La plus peuplée était la communauté de communes du Dunois (19 478 habitants), la plus modeste à cet égard était celle de l'Orée du Perche (2 546 habitants).

Pour les communautés d'agglomération, le chiffre de la population moyenne se situait à 72 396 habitants en Eure-et-Loir.

S'agissant du régime fiscal choisi, sur les 26 communautés de communes ayant leur siège dans le département, 4 étaient à fiscalité additionnelle, 4 à fiscalité additionnelle et TP de zone, 1 à fiscalité mixte, enfin 17 à TPU (dont 16 bénéficiant de la DGF bonifiée).

2-1-2 Les autres structures.

L'Eure-et-Loir comptait 239 syndicats y ayant leur siège : soit 175 syndicats intercommunaux, 55 syndicats mixtes fermés et 9 syndicats mixtes ouverts.

Le canton qui enregistrait le plus d'établissements (hors EPCIFP) implantés sur son territoire était celui de Maintenon : 22 structures, dont la plus étendue intégrait 14 membres. 8 autres cantons étaient sièges d'au moins 10 syndicats : Brezolles (10), Nogent-le-Rotrou (11), Courville-sur-Eure (11), Illiers-Combray (12), Anet (13), Nogent-le-Roi (15), Auneau (16), Châteaudun (19).

Par ailleurs, la structure la plus ancienne recensée était le syndicat intercommunal électrique du perche, créée le 16 août 1923. A contrario, la plus récente était le syndicat intercommunal du pôle de sécurité d'Auneau, approuvé le 15 novembre 2005.

Au final, en 2005, 3 syndicats ont été dissous et 3 créés.

La répartition en termes de compétences (étant entendu qu'un syndicat peut intégrer plusieurs compétences) était la suivante :

- structures intervenant dans le domaine de l'eau, entendue au sens le plus large (eau potable, assainissement, drainage, rivières,..) : 93 dont 54 SIVU, 12 SIVOM, 26 mixtes fermés, 1 mixte ouvert,
- structures agissant sur le volet scolaire (intégrant les aspects transports) : 89 dont 17 SIVU, 65 SIVOM, 7 mixtes fermés,
- structures propres au développement économique (zones d'activité en particulier) : 11 dont 5 SIVU, 3 mixtes fermés, 3 mixtes ouverts,
- structures concernées par les déchets : 9 dont 2 SIVU, 6 mixtes fermés, 1 mixte ouvert,
- structures déléguées pour d'autres champs de compétences (ex : construction de bâtiments liés à un service public, informatisation, électricité,...) : 47

D'une manière générale, la « carte » de l'intercommunalité en l'Eure-et-Loir se caractérisait ainsi par un bon niveau de couverture en termes de structures à fiscalité propre, à l'exception de quelques zones —représentant un total de 66 communes-circonscrites à l'ouest du département, à sa partie est et extrême nord également, tandis que moins d'une dizaine d'entités enclavées trouvait à se répartir sur le territoire.

2-2 Bilan au 1^{er} janvier 2011.

Au 1^{er} janvier 2011, l'Eure-et-Loir compte 232 structures intercommunales ayant leur siège en Eure-et Loir.

2-2-1 Les EPCI à fiscalité propre.

28 communautés (2 communautés d'agglomération et 26 communautés de communes) ont leur siège dans le département, auxquelles adhèrent 374 communes, tandis que 7 communes euréliennes relèvent d'un EPCIFP ayant son siège en dehors de l'Eure-et-Loir (communautés de communes de Pays Houdanais –Yvelines- et de Verneuil sur Avre –Eure).

Au total, 381 communes du département adhèrent ainsi à un EPCIFP. L'intercommunalité à fiscalité propre couvre 97,9 % de la population d'Eure-et-Loir (contre 89 % en 2006).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, soit en 5 ans, 44 communes du département ont donc rejoint une communauté. Sur la période considérée, 2 communautés de communes ont été créées (celle du Perche qui compte 19 communes, et celle –interdépartementale-de Val d'Eure-et-Vesgre à laquelle adhèrent 9 communes d'Eure-et-Loir).

A contrario, 2 EPCIFP ont été dissous au 31 décembre 2010, dans le cadre de la fusion de la communauté d'agglomération Chartres Métropole avec les communautés de communes de l'Orée de Chartres et du Val de l'Eure. Il en a résulté une communauté d'agglomération composée de 32 communes, représentant 112 047 habitants.

22 communes restent isolées. Elles se concentrent principalement dans le canton d'Auneau, à l'est du département, pour 16 d'entre-elles : Ardelu, Francourville, Garancières-en-Beauce, Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Morainville, Orlu, Oysonville, Roinville, Saint-Léger-des Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau, Voise.

Les 6 autres sont les suivantes : Barjouville, Chapelle-Guillaume, Dambron, Fresnay l'Evêque, Montlandon, Ormoy.

2-2-1-1 Les communautés d'agglomération.

Il en existe 2 en Eure-et-Loir, respectivement celle de l'agglomération chartraine (« Chartres Métropole ») et celle de l'agglomération de Dreux (« Dreux Agglomération »).

• Si la moyenne nationale des communautés d'agglomération s'établit à 122.513 habitants, la moyenne de celles du département est de 84 126 habitants au 1^{er} janvier 2011. Avec 112 047 habitants, Chartres Métropole se situe à un niveau plus élevé que la plupart des communautés d'agglomération « chef lieu » de départements de taille comparable.

• En termes de périmètre, ces deux communautés d'agglomération comptent respectivement 32 communes pour Chartres Métropole dont la superficie est de 415 km², et 19 pour Dreux Agglomération (superficie de 198 km²).

Ces 2 communautés sont couvertes par un SCOT, qui coïncide avec le périmètre de la communauté pour Dreux Agglomération, tandis qu'il se révèle plus large s'agissant de Chartres Métropole.

Sous l'angle des bassins de vie (le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi) Chartres Métropole est totalement couverte par le bassin de vie de Chartres, tandis que pour Dreux Agglomération 97,1 % de sa population relève du bassin de vie de Dreux (2,9 % pour celui de Nogent-le-Roi).

- Ces 2 communautés d'agglomération disposent obligatoirement du régime fiscal le plus intégré, soit celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).
- En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération doivent exercer 4 compétences obligatoires et au moins 3 compétences optionnelles (parmi les 6 que prévoit le CGCT).

Tel est le cas pour les 2 communautés d'agglomération d'Eure-et-Loir. Outre ses compétences obligatoires, Chartres Métropole exerce 5 compétences optionnelles, elle intervient également au titre de 8 compétences facultatives. Dreux Agglomération, en sus des compétences obligatoires, s'est dotée de 3 compétences optionnelles, elle exerce aussi 5 compétences facultatives.

En 2010 (soit avant son élargissement), le coefficient d'intégration fiscal (CIF) de Chartres Métropole était de 0,307971, soit légèrement inférieur à la moyenne nationale, il en allait de même pour Dreux Agglomération avec 0,293810.

2-2-1-2 Les communautés de communes.

• Les 26 communautés de communes ayant leur siège en Eure-et Loir disposent en moyenne de 13 communes adhérentes et d'une population de 10 074 habitants (contre une moyenne nationale de 11.500 habitants). Sur ces 26 communautés, 9 ont leur siège dans l'arrondissement de Chartres, 8 dans celui de Dreux, 6 dans celui de Châteaudun, enfin 3 dans celui de Nogent-le-Rotrou.

La superficie moyenne de ces 26 communautés de communes est de 191 km2. La plus vaste est celle de la Beauce Vovéenne avec 378 km2, la plus modeste celle de Val Drouette avec 52 km².

La plus ancienne, celle du Bois Gueslin, a été créée en 1994, la plus récente est celle du Perche (arrêté de création du 26/12/2006). L'année la plus dynamique en termes de créations a été 2004, qui a vu apparaître 8 communautés de communes en Eure-et Loir.

La plus grande communauté de communes est celle du Perche, qui compte 19 720 habitants pour 19 communes. A contrario, celle de l'Orée du Perche est la plus modeste, avec 2 591 habitants pour 8 communes. L'Eure-et-Loir compte au total 3 communautés de communes de moins de 5000 habitants (Orée du Perche, Perche Thironnais et Plateau de Brezolles), soit 11,5% (contre 12,92% du total des communautés de communes au plan national).

- Concernant la notion de bassins de vie:
- -6 communautés de communes sont couvertes par un bassin de vie unique,
- -9 sont couvertes par 2 bassins de vie dont l'un concerne plus de 50% de la population de chacun de ces EPCIFP,
- -9 sont couvertes par 3 bassins de vie dont l'un représente plus de 50% de la population de chacun de ces EPCIFP,
- -1 communauté de communes est concernée par 4 bassins de vie, aucun ne représentant 50 % au moins de sa population.
- En termes de régime fiscal, 18 communautés de communes ont fait le choix d'une fiscalité professionnelle unique (FPU). 6 structures disposent d'une fiscalité additionnelle avec ZAE (ex TP de zone), enfin 2 s'appuient sur une fiscalité additionnelle simple.
- Le coefficient d'intégration fiscal (CIF) moyen des communautés de communes à FPU était en 2010 de 0,366273, soit supérieur au CIF moyen national de la même catégorie (0,317329). La communauté la plus intégrée est celle de la Beauce d'Orgères avec un CIF de 0,607971. Celle dont le CIF est le plus bas est la communauté de communes du Pays de Combray (0,227115).

S'agissant des communautés à fiscalité additionnelle, le CIF moyen en Eure-et-Loir, pour 2010, est de 0,287804, soit en dessous de la moyenne nationale (0,317584). Le plus élevé dans le département, pour cette catégorie, est celui de la communauté de communes de l'Orée du Perche (0,629099), tandis que le plus faible concerne celle du Perche (0,174417).

• Au plan des compétences, l'article L.5214-16 du CGCT prévoit que les communautés de communes exercent 2 compétences obligatoires (l'aménagement de l'espace et le développement économique) et au moins 1 compétence optionnelle sur les 6 listées par la loi.

Les 26 communautés de communes ayant leur siège en Eure-et-Loir sont, par définition, toutes dotées des 2 compétences obligatoires concernées, dont l'exercice réel varie cependant en fonction de l'amplitude et de la profondeur des définitions d'intérêt communautaire qui ont été posées.

En matière de compétences optionnelles, la situation est la suivante :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - 23 communautés de communes (88 %) disposent de cette compétence.
 - 2° Politique du logement et du cadre de vie.

Cette compétence a été prise par 16 communautés (61 %).

- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 6 communautés seulement se sont dotées de cette compétence (23 %).
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- 19 communautés (73%) traitent cette compétence, en particulier en termes d'équipements sportifs.
 - 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
 - 17 communautés (65%) sont concernées.
 - 6° Tout ou partie de l'assainissement.
 - 17 communautés (65%) sont là encore concernées.

Remarque: les 18 communautés à FPU répondent chacune aux conditions posées par l'article L.5214-23-1 du CGCT. Elles exercent ainsi 4 des 7 compétences prévues à cet article pour bénéficier du dispositif de bonification de la DGF.

• Les 26 communautés de communes sont en moyenne membres de 5 syndicats pour l'exercice de leurs compétences.

2-2-2 Les autres structures intercommunales.

- L'Eure-et-Loir compte 204 syndicats intercommunaux et mixtes dont le siège y est implanté, soit :
 - 137 syndicats intercommunaux (SIVU+SIVOM),
 - 59 syndicats mixtes fermés (SMF),
 - 8 syndicats mixtes ouverts (SMO).

En cinq ans, le nombre de ces structures intercommunales a été réduit de 35 unités (15 %), soit directement par une procédure de dissolution, soit indirectement par réduction du fait de la dévolution de compétence(s) à un EPCIFP (à titre d'exemple, la fusion conduite en 2010 dans le bassin Chartrain s'est traduite par l'effacement de 6 syndicats).

- Sur ces 204 syndicats:
 - 86 ont leur siège dans l'arrondissement de Chartres,
 - 54 dans celui de Dreux.
 - 35 dans celui de Châteaudun,
 - 29 enfin dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou.
- 88 de ces syndicats sont totalement inclus dans le périmètre d'un EPCIFP.
- En termes de compétence(s) exercée(s) :
- ightarrow 50 structures interviennent dans la filière de l'eau potable (32 SIVU, 11 SIVOM, 7 SMF).

- → 20 en matière d'assainissement (9 SIVU, 7 SIVOM, 4 SMF),
- → 21 concernant la thématique rivière/drainage (9 SIVU, 12 SMF),
- → 58 sur le thème des écoles (6 SIVU, 43 SIVOM, 9 SMF),
- → 60 pour les transports scolaires (5 SIVU, 41 SIVOM, 14 SMF),
- → 9 en termes de développement économique (4 SIVU, 4 SMO, 1 SMF),
- → 11 dans le domaine des déchets ménagers et assimilés (10 SMF, 1SMO),
- → 62 exercent des compétences autres (18 SIVU, 22 SIVOM, 19 SMF, 3 SMO).

Remarque : le chiffre total est ici supérieur à 204, dans la mesure où les SIVOM exercent plusieurs compétences. Ils sont ainsi comptabilisés dans plusieurs rubriques.

-III/ Propositions pour l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité à fiscalité propre (article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010).

3-1 Communes isolées et rattachements à des EPCI à fiscalité propre.

Nom	Population totale	Potentiel financier/ hab (2010)	Aire urbaine (AU) et Bassin de vie (BV)	Proposition de rattachement	Impact sur Syndicats
Barjouville	1672	835,762	Chartres (AU+BV)	CA Chartres Métropole (FPU)	Substitution de la CA dans 3 syndicats (SIAVE+SIPAC+SMEP/ SCOT
Chapelle- Guillaume	205	738,910	Rurale (pas AU) Authon du Perche (BV)	CC du Perche Goûet (FPU)	Substitution de la CC dans 2 syndicats (PAPE+SIRTOM de Nogent-le-Rotrou)
Dambron	93	2376,12 1	Multipolarisée (AU) Orléans (BV)	CC de la Beauce d'Orgères (FPU)	Substitution de la CC dans 1 syndicat (Pays de Beauce)
Fresnay- l'Evèque	671	1042,28 2	Multipolarisée (AU) Janville (BV)	CC de la Beauce de Janville (FPU)	-Substitution de la CC dans 4 syndicats (Pays de Beauce+SI scolaire Janville Toury +SIRTOM d'Auneau) -Dissolution du SM ZA du Puiset)
Montlandon	282	959,570	Rurale (pas AU) La Loupe (BV)	CC des Portes du Perche (FPU)	Substitution de la CC dans 2 syndicats (SIRTOM de la Loupe+SIRP Champrond-Montireau- Montlandon-St Victor Buthon)

^{*} les communes nouvellement adhérentes transfèreront à leur EPCIFP de rattachement les compétences figurant aux statuts de cet EPCIFP. La communauté de communes exercera lesdites compétences en lieu et place des nouvelles communes membres. Le transfert de compétence entraînera de plein droit application du statut de mise à disposition à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

3-2 Rattachement de communes isolées et rationalisation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes de la Beauce Alnéloise –CCBA-).

• La communauté de communes de la Beauce Alnéloise (CCBA), qui s'est formée en 2004 (arrêté du 17/12/2003) autour de la ville chef lieu de canton (Auneau) compte 10 communes. Ces communes appartiennent toutes au canton d'Auneau et représentent au total 8 984 habitants (au 1^{er} janvier 2011).

Elle dispose d'un régime fiscal à FPU. Son CIF (2010) est de 0,430 (supérieur au CIF moyen national de 0,317, et départemental qui est de 0,366).

Cette communauté de communes relève entièrement de l'aire urbaine de Paris. 96, 1 % de la population de ses 10 communes sont rattachées au bassin de vie d'Auneau, contre 2,6 % au bassin de vie d'Angerville et 1,2% à celui de Chartres.

La CCBA est le seul EPCIFP d'Eure-et-Loir à connaître une situation de discontinuité territoriale, qui concerne 3 communes membres (Chatenay, Moinville-la-Jeulin, Verville).

Ce constat est à rapprocher de la situation globale du canton d'Auneau. Ce dernier représente 28 communes, parmi lesquelles :

- 12 sont membres d'un EPCIFP (10 communes appartenant à la CCBA+1 à la CC Val de Voise –Champseru- et 1 à Chartres Métropole –Houville-la-Branche),
- 16 sont dans une situation de commune isolée, se répartissant dans la partie nord du canton (pour 3 communes), ouest (pour 5 communes) et à l'est (8 communes).

Nom	Population totale	Potentiel financier /hab (2010)	Aire urbaine (AU) et bassin de vie (BV)	Proposition de rattachement	Impacts sur syndicats
Ardelu	75	496,412	Paris (AU) Angerville (PV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Francourville	804	493,588	Chartres	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIRTOM d'Auneau + SIVOS d'Auneau
Garancière en Beauce	232	4044,871	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIRTOM d'Auneau + SIVOS d'Auneau)
Gué-de- Longroi	785	504,199	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 4 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau + SIREB)

Léthuin	209	750,235	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de I a CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Levainville	383	505,056	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays Chartrain + SIRMATCOM de Maintenon + SIVOS d'Auneau
Maisons	327	557,746	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Morainville	24	1015,896	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau
Orlu	49	755,941	Paris (AU) Angerville (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Oysonville	501	427,686	Paris (AU) Etampes (PV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Roinville- sous-Auneau	366	983,987	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIRTOM d'Auneau + SIVOS d'Auneau)
Saint-Léger- des-Aubées	250	524,289	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Sainville	960	862,941	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 2 syndicats (SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Santeuil	270	480,975	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)
Umpeau	422	407,152	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 4 syndicats (Pays de Beauce+SIRTOM d'Auneau + SIVOS d'Auneau + SIREB)
Voise	286	463,3	Paris (AU) Auneau (BV)	CCBA (FPU)	Substitution de la CC dans 3 syndicats (Pays de Beauce + SIVOS d'Auneau + SIRTOM d'Auneau)

- Nouvelle situation de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise.
- ightarrow la population totale de la CCBA atteindra 14 927 habitants, pour 26 communes membres,
- → les 16 communes nouvellement adhérentes transfèreront à la CCBA les compétences figurant aux statuts de cet EPCIFP. La communauté de communes exercera lesdites compétences en lieu et place des 16 communes membres.

Le transfert de compétence entraînera de plein droit application du statut de mise à disposition à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

→ au plan fiscal, les 16 communes transfèreront, à leur date d'adhésion, certains éléments de leur fiscalité à l'EPCIFP, tandis qu'il reviendra à la commission locale de transferts de charges (CLECT) de calculer pour chacune le niveau des attributions de compensations (qui seront ensuite arrêtées par un accord à la majorité qualifiée de toutes les communes de la CCBA).

3-3 La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

- 3-3-1 Regroupement de la communauté de communes du Bois Gueslin et de la communauté d'agglomération « Chartres Métropole » (amendement adopté le 9/12/2011).
- La communauté de communes du Bois Gueslin est située au sud ouest de la communauté d'agglomération « Chartres Métropole », dont elle est limitrophe. Compte tenu de la procédure de retrait initiée par la commune de Thivars, qui représente 995 habitants, la communauté de communes du Bois Gueslin (5.119 habitants) est susceptible de passer sous le seuil des 5.000 habitants.
 - Or, la communautés de communes du Bois Gueslin et la communauté d'agglomération Chartres Métropole sont dotées d'un SCOT commun, elles cohabitent dans un bassin de vie homogène.
- La proposition est ainsi de regrouper la communauté de communes du Bois Gueslin avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

3-3-2 Regroupement de la communauté de communes de l'Orée du Perche avec celle du Perche Senonchois.

• La communauté de communes de l'Orée du Perche, créée en 1997, est la plus petite d'Eure-et-Loir avec une population totale de 2591 habitants.

Autour de sa commune la plus peuplée de la Ferté Vidame (785 habitants), cette communauté intègre 7 autres communes.

Le périmètre de cet EPCIFP, à une commune près (La Puisaye 254 habitants), se confond avec le canton de la Ferté Vidame.

En termes d'aire urbaine, toutes les communes de l'Orée du Perche sont qualifiées de rurales au sens de l'INSEE. Le bassin de vie commun est celui de Verneuil-sur-Avre, commune située dans le département limitrophe de l'Eure (27).

• Cet EPCIFP dispose d'une fiscalité additionnelle avec CFE de zone. En sus des 2 compétences obligatoires (développement économique + aménagement de l'espace –dont élaboration d'un PLUI), elle exerce 5 compétences optionnelles (dont la responsabilité des écoles, la restauration scolaire et la garderie).

Ainsi son CIF est-il particulièrement intégré avec un niveau de 0.629099 (contre 0,317584 au plan national pour cette catégorie, et 0,287804 pour la moyenne départementale).

• Le niveau de population de cette communauté reste toutefois nettement éloigné (de 48,18 %) du seuil de 5000 habitants retenu par l'article 35 de la loi de réforme des collectivités territoriales pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre.

En outre, la situation de cette communauté (notamment une densité de population de 17 habitants au km² –contre 72 habitants km² en moyenne pour le département) ne suffit pas pour caractériser une dérogation fondée sur des éléments géographiques.

• La proposition est ainsi de regrouper cette communauté de communes avec celle du Perche Senonchois.

Cette proposition est fondée sur le fait que :

- les 2 communautés sont mitoyennes et respectivement membres du Pays Perche qui dispose d'une forte identité culturelle,
- si la communauté de l'Orée du Perche est petite, celle du Perche Senonchois reste modeste avec 5.584 habitants.
- le regroupement considéré permet la constitution d'un EPCIFP à FPU, ce qui répond à l'orientation législative d'accroissement de la solidarité financière et de d'intégration fiscale,
- enfin, les 2 communautés disposent de compétences proches voire communes pour nombre d'entre-elles (documents d'urbanisme, ordures ménagères, action dans le domaine du logement et OPAH, gestion d'équipements sportifs et culturels, transports scolaires, actions dans le domaine touristique, NTIC).

Remarques:

- → la CDCI (séance du 16/12/2011) a évoqué la possibilité de conduire en 2012 une réflexion sur un périmètre de regroupement de communautés à échelle plus large, dans le cadre du Pays Perche,
- →La CDCI a ainsi formé le vœu que le représentant de l'État consulte en 2012 les deux communautés concernées par cette proposition, avant de prendre l'arrêté de périmètre correspondant.

3-3-3 Regroupement des 6 EPCI à fiscalité propre et de la commune isolée d'Ormoy composant le périmètre du Pays Drouais (amendement adopté le 16/12/2011).

•L'adoption d'un Schéma départemental de coopération intercommunale est l'occasion pour les EPCI du Nord du département d'Eure et Loir d'exprimer leur vision de l'organisation du territoire susceptible de répondre le mieux aux enjeux qui se posent à eux, aussi bien en termes de développement économique et d'emploi que de services à la population.

Ce territoire forme un ensemble cohérent et équilibré, naturellement organisé en bassins de vie et d'activités complémentaires, qui doivent être préservés et servir de base à une coopération intercommunale renforcée, autour :

- de défis communs,
- d'un périmètre défini,
- de compétences choisies,
- et d'une gouvernance respectueuse de la richesse de cet équilibre territorial.

1. Des défis communs

Les enjeux des communes et intercommunalités du Nord eurélien concernent essentiellement :

- l'aménagement du territoire autour des axes structurants formés par les axes RN 154 et RN 12 à traduire dans un Schéma de Cohérence Territoriale
- la capacité à proposer un développement de l'économie et de l'emploi équilibré, irrigant l'ensemble du tissu local
- la présence, équilibrée à l'échelle du bassin, de services à la population et d'équipements de qualité

C'est sur la base d'une analyse partagée de ces enjeux que des rapprochements pourront s'opérer.

2. Un périmètre défini

Pour relever ces défis, une échelle d'action adaptée mérite d'être définie :

- la coexistence de 6 EPCI sur l'ensemble du territoire risque de ne pas permettre une réponse suffisamment coordonnée et suffisamment ambitieuse aux enjeux de compétitivité, d'attractivité et de qualité de service. De précieuses économies d'échelle risquent d'être négligées, sans ajouter à la performance des actions mises en œuvre sans concertation.
- L'élargissement d'une agglomération urbaine telle que Dreux, intégrant des communes périphériques qui l'entourent, risque de créer un développement à plusieurs vitesses, un clivage durable entre une zone concentrée qui aspire l'activité, et des territoires ruraux isolés aux alentours. De plus, ce modèle ne correspond en rien à la réalité locale, multipolaire et équilibrée, regroupant en son sein des communes à forte identité rurale.

 Dès lors, le périmètre de l'actuel Pays Drouais semble pouvoir constituer une échelle adaptée et ambitieuse qui correspond à la fois à la spécificité du territoire et au bon niveau de réponse à apporter aux enjeux.

Ce périmètre permet la reconnaissance du regroupement d'entités diverses à savoir, une ville centre (Dreux), formant une unité urbaine avec Vernouillet, des bourgs centres et chefslieux de cantons possédant le caractère de pôles de vie locaux, ou de bassins de vie primaires, avec des services déjà structurés (écoles et collèges, EHPAD, services, commerces, emplois...) et des communes rurales déjà regroupées autour de ces pôles de vie locaux.

Ceci définit d'emblée un territoire multipolaire qui doit notamment être respectueux des spécificités rurales et agricoles du territoire dans son ensemble.

3. Des compétences choisies

L'intercommunalité naît du choix ou de la nécessité de mutualiser les moyens, de créer un effet de levier, au bénéfice à la fois des villes centres et des pôles d'équilibre.

Le maillage d'équipements et de services est le signe d'une intercommunalité réussie.

Aussi, les compétences d'une future Communauté d'Agglomération élargie au pays drouais devront prendre en compte la diversité des champs de compétences actuellement assurées par les diverses intercommunalités et qui leur a donné naissance.

Il s'agit des services indispensables à la population, à commencer par les personnes âgées, la petite enfance, les services de santé, ou les équipements structurants, qu'ils soient culturels ou sportifs.

Ces compétences à définir devront faire l'objet d'une réflexion préalable sur la notion d'intérêt communautaire appliquée au territoire du Pays drouais dans son ensemble et devra prendre en compte la dimension multipolaire de celui-ci et la nécessité d'allier revitalisation du cœur de l'agglomération et le développement des pôles d'équilibre.

Les seules compétences en matière de développement économique, touristique ou de transports ne sauraient suffire, à elles-seules, à définir cet intérêt communautaire.

4. Une gouvernance respectueuse de la richesse de cet équilibre territorial

La gouvernance devra être structurée de telle manière que toutes les composantes soient représentées et puissent être entendues, afin de porter un projet d'avenir en misant notamment sur nos complémentarités.

Une attention particulière sera réservée à la participation délibérative des communes aux prises de décision.

Le dialogue entre l'exécutif de cette communauté agglomération du pays Drouais et les territoires qui la composeront se devra d'être collégial et permanent.

Cette gouvernance devra se traduire par une structure tenant compte des caractères cidessus définis de cette nouvelle entité intercommunale.

Ceci implique que, outre l'existence de services centraux installés pour des raisons évidentes à Dreux, des services décentrés de proximité devront être maintenus et soutenus dans les différents pôles d'animation du territoire.

Pour la mise en œuvre de ce mode de coopération ambitieux, les élus du territoire souhaitent à la fois :

- en inscrire le principe dans le cadre du SDCI.
- prendre, pour sa mise en œuvre, le temps nécessaire, pour se donner les moyens de prolonger la réflexion avec l'ensemble des communes et EPCI concernés, aux fins de donner consistance à ce projet, le cas échéant à l'horizon du 1^{er} janvier 2014.
- au terme de ce délai d'étude, demander au préfet, avant de prendre un arrêté de périmètre, de consulter chaque communauté de communes sur son intention.

Par ces motifs, il est proposé à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale d'amender le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir au volet « rationalisation des EPCI à fiscalité propre » dans les termes suivants :

• Proposition:

→ inscription du périmètre de l'actuel Pays Drouais pour le regroupement des intercommunalités à fiscalité propre composant le Pays Drouais et la commune d'Ormoy à l'horizon du 1^{er} janvier 2014.

Remarque : la CDCI a demandé au préfet de recueillir l'accord de chaque EPCI concerné avant de l'intégrer dans l'arrêté de périmètre. Le représentant de l'État a accepté ce vœu de la commission.

3-3-4 Dérogations au seuil des 5000 habitants (communauté de communes du Perche Thironnais).

Avec 10 communes membres, cet EPCIFP, créé en 2004 (arrêté du 22/12/2004) comprend 4537 habitants au 1^{er} janvier 2011.

Son bassin urbain est à titre principal celui de Nogent-le-Rotrou.

Outre ses 2 compétences obligatoires, il exerce 5 compétences optionnelles sur les 6 possibles. Nonobstant, son CIF reste modéré. Avec un ratio de 0,2801970, il se situe en effet à un niveau légèrement inférieur à celui de la moyenne départementale (0,287804).

Ce territoire a connu une évolution démographique positive (et l'une des plus dynamiques du département) avec une progression de 469 habitants depuis 1999. La communauté franchirait ainsi le seuil des 5000 habitants en 2017 si cette évolution se poursuit.

➤ Compte tenu de sa population très proche du seuil des 5000 habitants, de sa démographie orientée à la hausse, de sa date de création relativement proche pour un fonctionnement d'ores et déjà très satisfaisant, il est par le représentant de l'Etat décidé pour cette communauté de communes de déroger à l'orientation n°1 de l'article 35 de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Les propositions d'achèvement de la carte des EPCI à fiscalité propre et de rationalisation de ces derniers sont reportées sur la carte figurant en annexe 2.

-IV/ Propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

L'article 35 de la loi de réforme des collectivités territoriales intègre un objectif de rationalisation des syndicats intercommunaux et mixtes, par suppression (dissolution), transformation ou fusion de ce type d'établissements.

Cet objectif est précisé dans trois des six orientations fixées au même article de la loi, de la façon suivante :

- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes (orientation n°4),
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (orientation n°5),
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable (orientation n°6).

Ainsi que développé dans la partie du présent SDCI relative à la situation de l'Eure-et-Loir, ce département est le siège 204 syndicats. En moyenne est donc enregistrée la présence d'un syndicat pour deux communes : 204/403=0,50.

Or, au cours des vingt dernières années, la couverture du territoire en EPCI à fiscalité propre n'a cessé de progresser. Elle est même quasiment parachevée pour l'Eure-et-Loir (94,5% des communes concernées au 1^{er} janvier 2011).

La coexistence de ces EPCIFP avec de très nombreux, et parfois fort anciens, établissements de nature syndicale ne facilite ainsi pas une lecture simple du paysage institutionnel local. En fonction des compétences statutaires, et des périmètres concernés, il en résulte de fréquentes interférences (phénomènes d'imbrications, inclusions, superpositions) de structures, qui de surcroît entretiennent parfois entre-elles des relations conventionnelles complexes.

- Il advient à cet égard que, sur un territoire donné, les élus eux-mêmes s'interrogent, et les services de l'État parfois longuement avec ces derniers, pour déterminer laquelle des structures est réellement fondée à exercer telle ou telle compétence. Il peut être raisonnablement admis que le public ne dispose pas d'une meilleure lecture de ce paysage.
- En conséquence, la stratégie de simplification du paysage des structures syndicales, adoptée par le présent SDCI, est la suivante :

- 1 er axe : celui de structures qui exercent le même type de compétence(s) et dont les périmètres sont très proches. Ces situations sont propices à une rationalisation par regroupement (fusion).
- <u>2^{ème} axe</u> : il concerne des syndicats pouvant être dissous en raison de leur objet, ou du fait d'une activité réduite (notamment faible niveau de dépenses et ou d'endettement).
- -3^{ième} axe : celui de syndicats totalement inclus dans le périmètre d'une communauté. Dans cette hypothèse, conformément aux orientations de la loi, les EPCIFP doivent être encouragés à se doter des compétences correspondant à celle des syndicats. En effet, la dévolution de compétence se traduit de plein droit par un effacement des syndicats et les EPCIFP concernés se substituent à eux dans tous leurs droits et obligations.

Il s'agit ainsi d'un processus de rationalisation très efficace et administrativement simple, qui repose néanmoins sur la volonté intégratrice des EPCIFP. La loi de réforme des collectivités n'a créé aucun mécanisme coercitif à cet égard, les procédures concernées reposent donc sur le droit commun (transfert de compétence organisé dans les conditions des articles L.5214.16, ou L.5216-5, ou encore L.5211-17 du CGCT).

Dans ce cadre, le présent SDCI s'attache donc à formuler de simples préconisations, dès lors en particulier que plusieurs syndicats à objet identique, ou proche, sont recensés dans le périmètre d'un EPCIFP, ou qu'un nombre significatif de communes membres adhèrent aux dits syndicats. Il peut également en être ainsi lorsque l'objet du syndicat apparait à vocation, ou d'intérêt, communautaire.

4-1 Propositions de regroupements de syndicats (axe 1 = article 61 de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales).

3 opérations de regroupements sont proposées.

Syndicats	Compétences concernées	procédure	
1) si d'assainissement du secteur rural de brou	entretien de rivières		
2) smixte intercommunal de la vallée du loir	entretien de rivières	Fusion=1syndicat mixte	
3) syndicat mixte du Pays d'Authon du Perche / Brou	drainage	d'entretien des eaux superficielles du bassin du Loir (en 28)	
4) si d'assainissement de la région de sandarville	drainage		
1) si du bassin de la basse voise et de ses affluents	entretien de rivières		
2) si du bassin de la haute voise et de ses affluents	entretien de rivières	Fusion=1 syndicat mixte de rivières	
1) si pour le réaménagement de la Trésorerie d'Auneau (SIRTA)	Gestion des bâtiments d'une trésorerie	Fusion=1 syndicat ayant	
2) si du pôle de sécurité du canton d'Auneau	équipements de sécurité (gendarmerie et centre de secours incendie)	compétence pour la gestion du local de la trésorerie et pour des équipements de sécurité (amendement adopté le 9/12/2011)	

4-2 Propositions de dissolutions de syndicats (axe 2 = article 61 de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales).

5 dissolutions sont proposées.

Syndicats	compétences	Observation	
1) si de changé	activités périscolaires,	Possibilité d'autre organisation à mettr	
	sportives et de loisirs,	en place	
	hébergement		
2) syndicat hydraulique	entretien de rivières	Faible activité	
de la région de Brezolles			
3) si de la vallée de la	entretien de rivières	Faible activité	
drouette			
4) si restauration scolaire	activités périscolaires	Membre du syndicat mixte ouvert de	
(siège à Nogent-le-	(production et distribution de	restauration collective du bassin	
Phaye)	repas)	chartrain	
5) si réémetteur	gestion d'un réémetteur de	Objet, faible activité	
télévision (siège à	télévision		
Villemeux)			

4-3 Préconisations de prises de compétences (axe 3).

EPCI concernés	Syndicats concernés	Compétences concernées	Observations
	1) si culture sport loisirs	gestion d'équipements	8 communes
Vallées de	Maintenon pierres	sportifs, culturels	membres
Maintenon			
	2) si des gymnases du collège de	gestion d'équipements	8 communes
(10 communes)	maintenon	sportifs	concernées
	3) si pour la réalisation et la	gestion aire d'accueil gens	2 communes
	gestion d'une aire de	du voyage	
	stationnement de nomades		
•	4) si de transport d'élèves de	transport scolaire, activités	1 communes
Combray	Cernay, marcheville, Magny	périscolaires	
1 `	5) sirp de transports scolaires de	établissements scolaires,	3communes
	st avit les guespières -	transport scolaire	
	charonville - vieuvicq		
	6) si de transport des élèves des	transport scolaire	2 communes
1	établissements scolaires d'illiers		
	275 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1* , *1 , *	
1	7) si alimentation eau potable	distribution aux usagers	3 communes
	ermenonville la petite-		
	epeautrolles-luplanté		
]	9) si dos como de la région	diatuibutian augusta	2
	8) si des eaux de la région	distribution aux usagers	3 communes
'	d'illiers-combray		
CC Beauce de	9) si études et alimentation eau	production, fourniture d'eau	3 communes
	potable janville-toury-le puiset	aux communes	5 communes
Janvine	potable janvine-toury-re pulset	aux communes	
(18 communes)			

Les propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont reportées sur les cartes figurant :

- . en annexe 3 pour les propositions de fusion,
- . en annexe 4 pour les propositions de dissolution,
- en annexe 5 pour les préconisations de prises de compétences par les communautés de communes